

L'AFG¹ souligne l'utilité d'un dispositif d'étalement des rachats

La mise en place d'un dispositif d'étalement des rachats (« *gates* ») qui ne peut être légalement activé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, permet de protéger les intérêts de l'ensemble des détenteurs d'un fonds.

C'est pourquoi l'Association Française de la Gestion Financière souligne l'utilité d'un tel dispositif.

Dans une récente communication, l'AMF a mis sur son site une information relative à l'étalement des rachats et en rappelle également l'intérêt pour les porteurs.

The screenshot shows a page from the AMF (Autorité des Marchés Financiers) website. At the top left is the AMF logo with the text 'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS' above it. Below the logo is the text 'Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF'. The main heading is 'Autres infos & guides pratiques A savoir avant d'investir' followed by 'Fonds et sicav : la revente des parts peut-elle être temporairement étalée dans le temps ?'. Below this is the date 'Publié le 4 avril 2019' and a paragraph explaining that investors can generally sell shares at any time, but funds can block or stagger redemptions in a crisis. It then lists three key points: 1. 'La règle : les fonds et sicav sont des placements liquides', 2. 'Exceptionnellement, les rachats peuvent être étalés dans le temps', and 3. 'Une condition : avoir informé les investisseurs au préalable'. A summary box at the bottom states that such a device in exceptional circumstances protects the interests of all fund holders.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Autres infos & guides pratiques A savoir avant d'investir

Fonds et sicav : la revente des parts peut-elle être temporairement étalée dans le temps ?

Publié le 4 avril 2019

En règle générale, un investisseur peut revendre les parts qu'il possède à tout moment, sans contrainte particulière. Toutefois, les fonds peuvent prévoir de bloquer ou d'étaler les rachats en cas de crise sur le marché. Que faut-il savoir sur la liquidité des fonds et des sicav ?

La règle : les fonds et sicav sont des placements liquides

En règle générale, un placement dans un fonds ou une sicav est un placement liquide : les investisseurs peuvent, dans des conditions prévues par le prospectus du fonds ou de la Sicav, racheter leurs parts à intervalle régulier (par exemple tous les jours).

Exceptionnellement, les rachats peuvent être étalés dans le temps

En cas de circonstances exceptionnelles il peut être difficile de vendre rapidement au meilleur prix, au détriment du fonds et des porteurs de parts.

Pour éviter de devoir réaliser des ventes forcées dans de mauvaises conditions de prix, tout en permettant au fonds d'honorer progressivement les demandes de rachats, la société de gestion peut étaler ces derniers sur plusieurs jours grâce à un dispositif de plafonnement. Ce dispositif permet de ne bloquer que partiellement les rachats, plutôt que totalement, comme dans un fonds qui n'en dispose pas.

Une condition : avoir informé les investisseurs au préalable

Pour activer ce mécanisme, la société de gestion doit justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles et du fait que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ce mécanisme peut, par exemple, être activé en cas de dégradation exceptionnelle des marchés ne permettant pas d'assurer la totalité des demandes de rachats.

Cette possibilité doit avoir été prévue dans le règlement ou les statuts du fonds ou de la Sicav et donne droit à une sortie sans frais. Lorsque la société de gestion décide d'activer ce plafonnement des rachats, elle doit informer le public dans les conditions fixées dans le prospectus du fonds.

En résumé, la mise en place de ce dispositif, dans des circonstances exceptionnelles, permet de protéger les intérêts de l'ensemble des détenteurs du fonds.

¹AFG : L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et défend les intérêts des professionnels de la gestion de portefeuille pour compte de tiers. Créée en 1961, elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée sous mandat ou collective via les Organismes de placement collectif (OPC). Ses membres sont les sociétés de gestion de portefeuille, entrepreneuriales ou filiales de groupes bancaires ou d'assurance, français et étrangers. Depuis 2009, l'AFG accueille des « membres correspondants » (80 à fin 2018) représentatifs de l'écosystème de la gestion : avocats, cabinets de conseil, SSII, fournisseurs de données, succursales.